

**RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT À SINO-FOREST  
À TOUS CEUX QUI DÉTIENNENT OU ONT DÉTENUS DES ACTIONS  
OU DES BILLETS DE SINO-FOREST  
Avis d'une entente de principe avec Pöyry (Beijing) Consulting  
Company Limited**

Cet avis est destiné à toute personne, y compris des non canadiens, qui a acquis des titres de Sino-Forest Corporation («**Sino-Forest**»), au Canada ou via une bourse canadienne, entre le 19 mars 2007 et le 2 juin 2011.

**Contexte du recours collectif ayant trait à Sino-Forest**

Au cours des mois de juin et juillet 2011, des procédures de la nature de recours collectif ont été entreprises devant la cour Supérieure de justice de l'Ontario (le «**Recours de l'Ontario**») et devant la cour Supérieure du Québec (le «**Recours du Québec**») contre Sino-Forest, ses administrateurs et dirigeants principaux, ses vérificateurs, ses preneurs fermes et un consultant, Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited («**Pöyry Beijing**»). Il est allégué dans les procédures que les documents publics déposés par Sino-Forest contenaient des déclarations fausses ou trompeuses ayant trait aux affaires de la compagnie.

**Qui est visé par ce recours collectif**

Les groupes proposés dans les procédures ci-dessus comprennent les individus et entités ci-après :

Toutes personnes physiques ou morales, où quelles puissent résider, ayant acquis des actions ordinaires, des billets ou tout autre titre (selon la définition comprise dans la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario) de Sino-Forest Corporation, au cours de la période comprise entre le 19 mars 2007 et le 2 juin 2011 inclusivement :

- (a) Distribué au Canada ou à la bourse de Toronto ou via tout autre marché secondaire au Canada, y compris les titres acquis au comptoir; ou
  
- (b) Qui est résidant du Canada ou qui était résidant du Canada en tout temps lors de l'acquisition de même que ceux qui ont acquis des titres de Sino-Forest Corporation à l'extérieur du Canada,

À l'exclusion des défenderesses, leurs filiales actuelles ou antérieures, leurs sociétés affiliées leurs administrateurs, dirigeants, employés principaux, associés, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et fiduciaires ainsi que toute personne qui est membre de la famille immédiate d'une des personnes physiques identifiées comme défenderesses.

**Qui représente le groupe proposé**

Les cabinets d'avocats Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, et Siskinds Desmeules sencl (les Procureurs du groupe), ensemble, représentent les groupes proposés dans cette affaire. Si vous souhaitez être représenté par un autre procureur, vous pouvez en engager un qui comparaitra en cour pour vous, mais à vos propres frais.

Vous n'aurez pas à payer quelque honoraire et débours aux Procureurs du groupe. Cependant, si ce recours est accueilli ou si un règlement prévoyant le paiement d'une somme d'argent, alors les Procureurs du groupe pourront demander à ce que leurs honoraires et débours soient payés à même l'argent obtenu pour le groupe ou soient payés séparément par les défenderesses, le cas échéant.

### **Le règlement conditionnel avec Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited**

Une entente de principe est intervenue avec l'une des défenderesses, Pöyry Beijing. L'entente de principe ne règle que les réclamations, contenues dans le recours du Québec et le recours de l'Ontario, formulées contre Pöyry Beijing. Le règlement intervient sans admission de responsabilité aucune de la part de Pöyry Beijing, soit à l'égard de toute faute ou de tout dommage allégué dans les procédures. L'entente de principe ne règle aucune réclamation formulée contre Sino-Forest Corporation ou toute autre défenderesse.

L'entente de principe avec Pöyry Beijing prévoit initialement que Pöyry Beijing coopérera avec les requérants en échangeant de l'information et, si l'entente de principe Pöyry Beijing est approuvée par les tribunaux du Québec et de l'Ontario, fournira des documents et d'autres preuves, qui, de l'avis des requérants, les assisteront dans la poursuite du litige. Pöyry Beijing assumera également les coûts des avis, mais ne contribuera pas à aucune autre forme de compensation monétaire à l'égard des requérants. En échange de l'aide ci-dessus, le recours contre Pöyry Beijing sera rejeté et une ordonnance visant à soustraire Pöyry Beijing, ou toute autre personne liée à cette dernière, conformément à l'entente de principe, sera rendue à l'égard de toute poursuite, demande ou réclamation relativement au Recours de l'Ontario et au Recours du Québec.

L'entente de principe intervenue avec Pöyry Beijing doit, au préalable, être approuvée par les tribunaux, telle que mentionné ci-dessous.

### **Suspension des procédures contre Sino-Forest et levée partielle de l'ordonnance de sursis**

Le 30 mars 2012, Sino-Forest s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC). L'ordonnance initiale ordonne de surseoir temporairement à la continuation des procédures contre Sino-Forest. Ce jugement et d'autres documents ayant trait à cette affaire peuvent être consultés sur le site du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/sfc/>.

Du consentement des parties dans cette affaire, et suite à un jugement du tribunal, une levée partielle de l'ordonnance de sursis est intervenue, entre autres, afin de permettre aux tribunaux de déterminer si l'entente de principe entre les Requérants et Pöyry Beijing est juste et équitable.

**Des auditions pour approuver l'entente de principe auront lieu à Toronto le 21 septembre 2012 et à Québec les 30 et 31 Octobre 2012**

Le 21 septembre 2012 à 10h00, il y aura une audition devant la cour Supérieure de justice de l'Ontario, pour l'approbation d'un règlement. Le palais de justice est situé à Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario, Canada.

Les 30 et 31 Octobre 2012 à 9h30, devant la cour Supérieure de Québec, aura lieu une audition pour l'approbation du règlement. Le palais de justice est situé au 300 boulevard Jean-Lesage, ville de Québec, Québec, Canada.

Au cours de ces auditions, les tribunaux décideront s'il est approprié d'approuver l'entente de principe intervenue avec Pöyry Beijing. En outre, au cours de ces auditions, les Requérants tenteront d'obtenir la certification ou l'autorisation de l'exercice d'un recours collectif pour les seules fins d'homologuer l'entente de principe intervenue avec Pöyry Beijing.

Tous ceux qui possèdent ou ont possédé des titres de Sino-Forest peuvent assister aux auditions et peuvent demander la permission de présenter des arguments ayant trait à l'entente de principe. Toute personne qui désire s'opposer à l'entente de principe intervenue avec Pöyry doit produire un avis écrit au Procureur du groupe aux adresses ci-bas au plus tard le 2 août 2012.

**Information additionnelle**

Si vous désirez obtenir des informations additionnelles ou formuler une objection à l'encontre de l'entente de principe intervenue avec Pöyry Beijing, veuillez s'il-vous-plait communiquer avec Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP ou Siskinds Desmeules sencrl aux adresses ci-dessous :

Koskie Minsky LLP  
20 Queen St. West, suite 900, Box 52, Toronto, ON, M5H 3R3  
Re: Sino-Forest Class Action  
Tel.: 1-866-474-1739  
Courriel : [sinoforestclassaction@kmlaw.ca](mailto:sinoforestclassaction@kmlaw.ca)

Siskinds LLP  
680, Waterloo Street, P.O. Box 2520 London, ON, N6A 3V8  
Tel.: 1-800-461-6166 # 2380  
Courriel : [Nicole.young@siskinds.com](mailto:Nicole.young@siskinds.com)

Siskinds Desmeules, sencrl  
43, rue De Buade, bureau 320, Québec, QC, G1R 4A2  
Re : recours collectif Sino-Forest  
Tél. : (418) 694-2009  
Courriel : [simon.hebert@siskindsdesmeules.com](mailto:simon.hebert@siskindsdesmeules.com)

Vous pouvez obtenir une copie de l'entente de principe intervenue avec Pöyry Beijing ainsi que toute autre information au sujet de ce recours collectif sur le site internet de Koskie Minsky LLP à : [www.kmlaw.ca/sinoforestclassaction](http://www.kmlaw.ca/sinoforestclassaction) ainsi que sur le site de Siskinds LLP à : [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca)

**VEUILLEZ S'IL-VOUS-PLAIT VOUS ABSTENIR DE COMMUNIQUER AVEC LE TRIBUNAL OU LE GREFFIER DU TRIBUNAL AU SUJET DE CE RECOURS COLLECTIF. ILS NE PEUVENT RÉPONDRE À VOS QUESTIONS.**